

Le Président de l'Université de Lorraine,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles :

- L 612-3, L 613-1 et L 712-2,
- D 612-1 à D 612-18 relatifs à l'inscription des étudiants dans les universités,
- D 613-6, D 613-11 relatifs aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur,
- D 613-38 à D 613-50 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis

personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine,

Vu l'arrêté du 19 février 2018 accréditant l'Université de Lorraine à délivrer la licence, mention Musicologie,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence,

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du Président de l'Université de Lorraine en date du 23 mai 2017,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'inscription au titre universitaire pour l'année 2022-2023, sont nommés en tant que membres de la commission d'examen des vœux de la licence 1^{ère} année mention Musicologie, constituée en application de l'article D 612-1-13 du Code de l'éducation :

- Céline CARENCO, Maître de conférences, **Présidente**
- Cristina DIEGO PACHECO, Maître de conférences
- Régis AUTHIER, Professeur agrégé
- Christophe PRZYBYLSKI, Professeur agrégé
- Catherine DEUTSCH, PR
- Nicolas MORON, Maître de conférences
- Guillaume NUSSBAUM, PRAG

Cette commission définit les modalités et les critères d'examen des candidatures et propose au président de l'université les réponses à faire aux candidats. Lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil de la formation à la date de confirmation des vœux prévue par le calendrier mentionné à l'article D 612-1-2, elle ordonne également les candidatures.

Elle est également chargée de proposer au Président, dans le cadre des dispositions des articles D 613-38 à D 613-50, la validation d'études, de l'expérience professionnelle et des acquis personnels en vue de l'accès en formation pour les étudiants ne disposant pas du titre requis, pour l'année 2022-2023.

Article 2 :

Pour l'entrée en année universitaire 2022-2023, sont nommés en tant que membres de la commission d'examen des vœux de la licence 2^{ème} année mention Musicologie

- Céline CARENCO, Maître de conférences, **Présidente**
- Cristina DIEGO PACHECO, Maître de conférences
- Régis AUTHIER, Professeur agrégé
- Christophe PRZYBYLSKI, Professeur agrégé

- Catherine DEUTSCH, PR
- Nicolas MORON, Maitre de conférences
- Guillaume NUSSBAUM, PRAG

Cette commission définit les modalités et les critères d'examen des candidatures et propose au président de l'université les réponses à faire aux candidats.

Elle est également chargée de proposer au Président, dans le cadre des dispositions des articles D 613-38 à D 613-50, la validation d'études, de l'expérience professionnelle et des acquis personnels en vue de l'accès en formation pour les étudiants ne disposant pas du titre requis.

Article 3 :

Pour l'entrée en année universitaire 2022-2023, sont nommés en tant que membres de la commission d'examen des vœux de la licence 3ème année mention Musicologie

- Céline CARENCO, Maitre de conférences, **Présidente**
- Cristina DIEGO PACHECO, Maitre de conférences
- Régis AUTHIER, Professeur agrégé
- Christophe PRZYBYLSKI, Professeur agrégé
- Catherine DEUTSCH, PR
- Nicolas MORON, Maitre de conférences
- Guillaume NUSSBAUM, PRAG

Cette commission définit les modalités et les critères d'examen des candidatures et propose au président de l'université les réponses à faire aux candidats.

Elle est également chargée de proposer au Président, dans le cadre des dispositions des articles D 613-38 à D 613-50, la validation d'études, de l'expérience professionnelle et des acquis personnels en vue de l'accès en formation pour les étudiants ne disposant pas du titre requis.

Article 4 :

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.

Article 5 :

La Directrice de l'UFR Arts, Lettres et Langues de Nancy et le Directeur de l'UFR Arts, Lettres et Langues de Metz sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et affiché à la Présidence, sur le site internet de l'université et au sein de la composante.

Fait à Nancy, le 29 octobre 2021

Le Président de l'Université de Lorraine

Pierre MUTZENHARDT



Affiché le : 1 5 MARS 2022

Transmis au Recteur, Chancelier des universités le :

1 5 MARS 2022